

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00189

Numéro SIREN : 489 037 747

Nom ou dénomination : 3C MEDIAS

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2022 sous le numéro de dépôt 5002

3C MEDIAS

Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 11 montée de la Terrasse,
73100 AIX LES BAINS
RCS CHAMBERY 489 037 747

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 19 AVRIL 2022

Le 19 avril 2022,

Madame Christine Mavounzy, agissant en qualité de Président de la Société,

Après avoir rappelé que :

- Le capital de la société 3C MEDIAS est fixé à 50 000 euros, divisé en 10 000 actions de 5 euros de valeur nominale, entièrement libérées et réparties comme suit entre les associés :
 - Madame Christine Mavounzy, propriétaire de 4 000 actions,
 - Monsieur Jack Mavounzy, propriétaire de 3 000 actions,
 - Madame Amélie Courtiade-Vanin, propriétaire de 3 000 actions,
- L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 22 mars 2022 a décidé :
 - d'autoriser le rachat par la société des 3 000 actions détenues par Madame Amélie Courtiade-Vanin moyennant le prix de 211 000 euros,
 - d'autoriser en conséquence la réduction du capital social de 50 000 euros à 35 000 euros par annulation des 3 000 actions rachetées, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux,
 - de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder au rachat des actions, de payer le prix, et de constater dans un acte unique :
 - le rachat et l'annulation des 3 000 actions rachetées,
 - la réalisation définitive de la réduction de capital,
 - la modification définitive des statuts.
- Le procès-verbal constatant lesdites décisions a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY le 24 mars 2022. Aucune opposition n'a été formulée par les créanciers de la Société, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY le 14 avril 2022.

Convient et arrête ce qui suit :

I. RACHAT DES ACTIONS DE MADAME AMELIE COURTIADÉ-VANIN PAR LA SOCIÉTÉ 3C MEDIAS

Interviennent aux présentes :

- Madame Amélie Courtiade-Vanin née Carpentier, née le 31 juillet 1983 à CHARTRES, demeurant 760 rue des Pillouds 73310 CHINDRIEUX, de nationalité française, mariée avec Monsieur Cédric Courtiade-Vanin depuis le 25 août 2018 sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 18/07/2018 par Maître DESCHAMPS, notaire à Aix les bains,

Ci-après le « Cédant »

- La société 3C MEDIAS, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 11 montée de la Terrasse 73100 AIX LES BAINS, immatriculée sous le numéro 489 037 747 RCS CHAMBERY, représentée par Madame Christine Mavounzy,

Ci-après le « Cessionnaire »

Désignées ensemble les « Parties »

RACHAT DES ACTIONS DE MADAME COURTIADÉ-VANIN

Par les présentes, le Cessionnaire procède au rachat des 3 000 actions détenues par Madame Amélie Courtiade-Vanin dans le capital de la société 3C MEDIAS.

La société 3C MEDIAS a la propriété et la jouissance des actions rachetées à compter de ce jour.

Ce rachat emportant cession des droits attachés aux actions, le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes qui seront éventuellement distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Madame Amélie Courtiade-Vanin est propriétaire de 3 000 actions de la société 3C MEDIAS pour :

- pour les avoir souscrites à hauteur de 150 parts sociales de 20 euros de valeur nominale, lors de la constitution de la société intervenue sous forme de société à responsabilité limitée,
- lesquelles ont été converties en 3 000 actions de 5 euros de valeur nominale, ensuite d'une part de la transformation de la société 3C MEDIAS en société par actions simplifiée et d'autre part de l'augmentation de capital d'un montant de 40 000 euros intervenue par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 2016.

PRIX

Le prix de rachat des 3 000 actions détenues par Madame Amélie Courtiade-Vanin dans le capital de la société 3C MEDIAS est fixé DEUX CENT ONZE MILLE (211 000) EUROS, soit un prix de 70,33 euros par action.

Le prix est payé à l'instant par virement bancaire sur le compte CARPA du cabinet LODY PARTENAIRE, avocat de Madame Amélie Courtiade-Vanin (IBAN FR76 3000 4040 1400 2083 9121 666 – BIC/SWIFT : BNPAFRPPAC), ce qu'elle reconnaît et dont elle donne bonne et valable quittance sur présentation d'un ordre de virement irrévocable.

L'excédent du prix global de rachat (211 000 euros) sur la valeur nominale des actions rachetées (15 000 euros), soit la somme de 196 000 euros, sera imputé sur le compte « autres réserves ».

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le présent rachat d'actions par la société 3C MEDIAS, assortie d'une réduction corrélative du capital, ne donnera pas lieu à l'octroi d'une garantie d'actif et de passif à la charge du Cédant.

COMPTE COURANT- CREANCES

Madame Amélie Courtiade-Vanin déclare et reconnaît n'être titulaire sur la Société 3C MEDIAS d'aucune créance de quelque nature que ce soit, tant en sa qualité d'associé que de salarié. Madame Amélie Courtiade-Vanin reconnaît être remplie de tous ses droits tant à l'égard de la société 3C MEDIAS, que des associés de celle-ci, et renonce définitivement à toutes réclamations à leur encontre.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Madame Amélie Courtiade-Vanin s'interdit expressément la faculté de créer, d'exploiter, diriger, ou de s'intéresser directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire de son conjoint), même en qualité de salarié, de commanditaire ou d'associé, à titre gratuit ou onéreux, habituellement ou occasionnellement, à toutes activités concurrentes à celles de la société 3C MEDIAS, à savoir commercialisation, installation, formation et dépannage de traceurs, imprimantes, logiciels, plastifieuses, massicots ainsi que leurs pièces détachées, supports d'impression (rouleaux et formats), encres (cartouches et bidons), dans la grande distribution (alimentaire, bricolage, décoration, jardinerie, meubles et habillement), ainsi que dans les bureaux d'études et les arts graphiques, pendant une durée de trois (3) années à compter de ce jour et sur l'ensemble du territoire français (métropolitain et DROM-COM) ainsi que sur celui de la Suisse, sous peine de dommages et intérêts envers le Cessionnaire, sans préjudice du droit qu'il aurait de faire cesser cette contravention.

Elle s'engage en outre à s'abstenir de solliciter ou d'embaucher tout salarié de la société 3C MEDIAS ou ancien salarié ayant quitté l'entreprise depuis moins de 5 ans à compter de ce jour.

Pendant la même durée, elle s'interdit également d'utiliser à toutes fins commerciales les fichiers et notamment les fichiers clients et fournisseurs de la société 3C MEDIAS et plus généralement toute information de nature financière ou commerciale dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de sa fonction au sein de la société 3C MEDIAS.

DECLARATIONS

Madame Amélie Courtiade-Vanin déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire,
- qu'elle ne s'est pas portée caution d'engagements souscrits par la société 3C MEDIAS auprès de tiers, et qu'elle n'a conféré aucun droit réel ou personnel en garantie de dettes ou d'engagements de celle-ci,
- qu'elle a la qualité de résidente au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Madame Christine Mavounzy, Président de la société 3C MEDIAS, déclare :

- que la société ne fait l'objet d'aucune des procédures prévues par les articles L611-1 et L620-1 et suivants du Code de Commerce régissant la prévention des difficultés d'entreprises.
- n'être titulaire d'aucune créance de quelque nature que ce soit ou aucun droit sur le Cédant,
- que les actions cédées sont représentatives d'un apport fait lors de la constitution de la Société.

II. REDUCTION DE CAPITAL

En conséquence, usant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2022, le Président :

- constate le caractère définitif du rachat des 3 000 actions de Madame Amélie Courtiade-Vanin,
- constate que le capital social est réduit de 50 000 euros à 35 000 euros et est désormais divisé en 7 000 actions de 5 euros chacune,
- procède à l'annulation pure et simple des 3 000 actions de la société 3C MEDIAS détenues par Madame Amélie Courtiade-Vanin,

III. MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence des décisions précédentes, la modification des articles 7 et 8 des statuts est définitivement réalisée, de la manière suivante :

« ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL

A la constitution du capital, les associés ont réalisé des apports en numéraire de DIX MILLE EUROS.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 2016, les associés ont décidé d'augmenter le capital par prélèvement sur les Autres Réserves pour un montant de QUARANTE MILLE EUROS.

Aux termes d'une décision du Président en date du 19 avril 2022, agissant sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale du 22 mars 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 15 000 euros, pour être porté de 50 000 euros à 35 000 euros, par annulation de 3 000 actions. »

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLE (35 000) EUROS. Il est divisé en SEPT MILLE (7 000) actions de CINQ (5) EUROS chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées. »

IV. DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement : le présent acte constatant à la fois le rachat d'actions d'associés et la réduction de capital de la Société, est enregistré gratuitement, comme prévu à l'article 814 C du Code général des impôts.

Régime fiscal du rachat de titres : La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et les actions cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société 3C MEDIAS.

Le Cédant déclare être parfaitement informé des modalités d'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre de la présente cession.

V. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

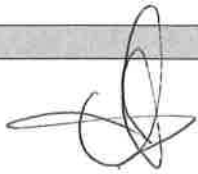
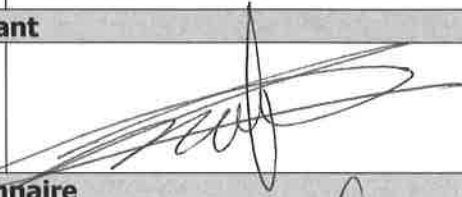
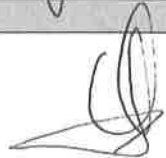
VI. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge exclusive de la société 3C MEDIAS, qui s'y oblige.

VII. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur siège social ou demeure respective.

En 4 exemplaires originaux.

Le Président	
Christine MAVOUNZY	
Le Cédant	
Amélie COURTIADÉ-VANIN	
Le Cessionnaire	
Pour la société 3C MEDIAS Christine MAVOUNZY	

Annexes :

- 1-Certificat de dépôt du PV de l'AGE du 22/03/2022 délivré par le Greffe le 24/03/2022
- 2-Certificat de non-opposition délivré par le Greffe le 14/04/2022

3 C MEDIAS

Société par actions simplifiée

Au capital de 35.000 €

Siège : 11 montée de la Terrasse 73100 AIX-LES-BAINS

489 037 747 RCS CHAMBÉRY

STATUTS

**POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME**

Statuts mis à jour en date du 19 avril 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Article 1. FORME

La Société a été constituée par acte sous seings privés à Aix les Bains en date du 16 février 2006 sous forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a ensuite été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale en date du 21 mars 2016.

Elle est désormais régie par les dispositions légales en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Article 2. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **3C MEDIAS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots *Société par actions simplifiée* ou des initiales *SAS* et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. OBJET

La société a pour objet le négoce d'appareils et composants électroniques, électromécaniques et informatiques, ainsi que de tous logiciels, accessoires, pièces détachées, supports, consommables. La société peut réaliser tous services attachés à ces produits.

La société pourra accomplir tous actes qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de cet objet, y compris la prise de participation dans des affaires similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4. SIÈGE

Le siège social est fixé à AIX-LES-BAINS (73100) 11 montée de la Terrasse.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, habilité en ce cas à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 22 mars 2006, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée. Elle expirera donc le 21 mars 2105.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 7. FORMATION DU CAPITAL

A la constitution du capital, les associés ont réalisé des apports en numéraire de DIX MILLE EUROS.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mars 2016, les associés ont décidé d'augmenter le capital par prélèvement sur les Autres Réserves pour un montant de QUARANTE MILLE EUROS.

Aux termes d'une décision du Président en date du 19 avril 2022, agissant sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale du 22 mars 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 15 000 euros, pour être porté de 50 000 euros à 35 000 euros, par annulation de 3 000 actions.

Article 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLE (35 000) EUROS. Il est divisé en SEPT MILLE (7 000) actions de CINQ (5) EUROS chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Article 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 10. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toutes natures, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

12.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

12.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS. USUFRUIT

13.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier.

Article 14. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte de l'acquéreur, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé *Registre des mouvements*.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

En cas d'associé unique les cessions d'actions consenties par cet associé, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

En cas de pluralité d'associés l'agrément ci-après est applicable.

Article 15. AGRÉMENT EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

15.1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par les associés statuant en décision extraordinaire.

15.2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

15.3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 15.2. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

15.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

15.4. a. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit de l'acquéreur agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément, à défaut de quoi l'agrément sera caduc.

15.4. b. En cas de refus d'agrément, le cédant aura UN (1) mois pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession. Dans le cas où le cédant ne renonce pas à son projet de cession, la société doit, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, acquérir ou faire acquérir soit par des associés, soit par des tiers, la totalité des actions de l'associé cédant. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et l'acquéreur.

15.5. Les dispositions 15.1. à 15.4. sont également applicables et se transposent en cas de transmission par voie de donation, partage quelconque, apport en société ou retrait de société y compris fusion, scission, apport partiel d'actif.

15.6. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou partenaire survivant pacsé ou équivalent, sous réserve de l'agrément des intéressés donné à la majorité du 15.1.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les TROIS (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire ou de tout acte équivalent relevant d'une législation étrangère s'il y a lieu, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire ou équivalent étranger la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. Dans les VINGT (20) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit, conjoint ou partenaire pacsé survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdites personnes. Le Président peut également consulter les associés par Assemblée Générale qui devra être convoquée dans le même délai de VINGT (20) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. À défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions concernées dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Article 16. LOCATION

Les actions ne peuvent pas être données en location.

Article 17. PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président, déterminée ou indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président de la société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant en décision ordinaire.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment, sans délai et sans justification aucune sur décision de la collectivité des associés, statuant en décision ordinaire. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans la décision qui nomme ou renouvelle le Président, la collectivité des associés peut instaurer une limitation de ses pouvoirs, qui n'opère que dans les rapports entre associés. Cette décision désigne les actes et engagements concernés, et les soumet à une autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire.

Article 18. DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

La collectivité des associés peut, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, nommer une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales, autre que le Président, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et investies du même pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers que celui attribué au Président.

Les dispositions de l'article 17 relatif au Président sont applicables mutatis mutandis au Directeur Général et au Directeur Général Délégué.

Article 19. RÉMUNÉRATION

La rémunération du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, le cas échéant, est fixée par un Comité dit Financier. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La désignation de ce Comité Financier est faite par une décision ordinaire des associés qui arrête la durée de fonction des membres et le fonctionnement du Comité.

Article 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, il n'y a pas lieu d'en informer le commissaire aux comptes.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés, statuant à titre ordinaire, est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès que la société remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 22. DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS

22.1. Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social
- la transformation, la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif, la liquidation ou la dissolution de la société
- la modification des présents statuts, sauf ce qui est dit à l'Article 4
- l'agrément d'une cession ou transmission d'actions
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes
- l'approbation des conventions visées par l'article L 227-10 du Code de commerce
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président ainsi que du Directeur Général et du Directeur Général Délégué
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non mentionnées dans la liste ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, le cas échéant.

22.2. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Sont toutefois prises obligatoirement en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social.

22.3. Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins le tiers du capital social (ci-après le « demandeur » ou « demandeurs »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

22.4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui doit être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

22.5. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

22.6. Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés « demandeurs ».

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation, dans le département du siège social.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, DIX (10) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

Tout associé disposant d'au moins le quart du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un associé présent, à défaut par le mandataire d'un associé représenté. Toutefois il peut être dispensé de feuille de présence si tous les associés présents à l'Assemblée signent le procès-verbal.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

22.7. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai de DIX (10) jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de DIX (10) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou l'auteur de la consultation (le « demandeur »), auquel est annexée chaque réponse d'associé. Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

22.8. Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

22.9. Le ou les commissaires aux comptes, et le cas échéant les délégués du comité d'entreprise, sont invités à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Article 23. DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, ainsi que celles relatives à l'agrément visé à l'article 15 et toutes autres spécifiées dans les présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Par exception, une décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

En outre, ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des associés les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce relatives à : l'inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée.

Enfin, en cas d'augmentation du capital par apports en nature, si les associés entendent désigner eux-mêmes le commissaire aux apports, ils doivent prendre cette décision à l'unanimité.

Article 24. DÉCISIONS ORDINAIRES

Toutes décisions, autres que celles visées à l'Article 23, sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 25. CONSERVATION DES PROCÈS-VERBAUX

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 26. INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

En outre tout associé ou groupe d'associés détenant au moins le vingtième du capital peut :

- poser par écrit, deux fois par an, des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation
- demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Article 27. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion s'il y a lieu.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice sauf prolongation conforme à la loi.

Article 28. RÉSULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale n'atteint plus ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice a vocation à être réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

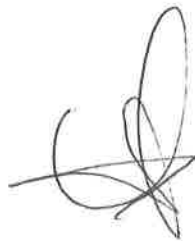
Article 29. DISSOLUTION. LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Modifiés le 19 avril 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and several intersecting strokes.

